

Allianz ProfilPro

Les biens supplémentaires assurés au titre du complément « Biens assurés » sont garantis selon les conditions et limites des garanties que vous avez souscrites et qui figurent dans vos Dispositions Particulières.

Les autres compléments vous sont acquis dans la mesure où vous avez souscrit la garantie correspondante et qu'elle figure dans vos Dispositions Particulières.

Complément « Biens assurés »

Sont considérés en plus comme biens assurés, les biens extérieurs indiqués ci-après, **dès lors qu'ils sont situés sur le lieu d'assurance dans l'enceinte de la propriété :**

- les arbres **sous réserve des conditions d'application spécifiques prévues ci-après,**
- les pergolas, les barbecues, les puits, les éléments d'éclairage, les panneaux publicitaires ou d'information, les mâts, les totems, les aménagements récréatifs pour enfants, les kiosques, **dès lors qu'ils sont ancrés dans le sol, selon les règles de l'art, dans des dés de maçonnerie ou par des tire-fond,**
- les terrasses et leurs escaliers maçonnés et non attenants aux locaux professionnels assurés,
- les barrières automatiques d'accès aux locaux professionnels ainsi que leurs bornes,
- les moteurs et autres installations électriques destinées notamment à l'ouverture de vos portails, vos installations de climatisation,
- les antennes et paraboles non fixées sur un bâtiment,
- les installations privées de production d'énergie **(à l'exclusion des éoliennes)**, les panneaux solaires (y compris photovoltaïques), vous appartenant et non solidaires des bâtiments assurés, fixés selon les règles de l'art, les pompes à chaleur,
- les clôtures **autres que celles garanties en base**, y compris les clôtures végétales,
- les bassins ou piscines enterrées et construites en matériaux rigides, ainsi que leurs clôtures et dispositifs de sécurité,
- les rideaux protecteurs et abris de piscines sur supports fixés, **sous réserve des conditions d'application ci-après pour la garantie « Grêle »**,
- vos emplacements de parking extérieurs non couverts **(sauf les emplacements en terre battue)**,
- les courts de tennis et leurs clôtures,
- le matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV servant à l'entretien des cours, parcs et jardins et circulant à l'intérieur de la propriété,

à concurrence d'un montant maximum de 20 000 € par sinistre avec une limitation à 3 100 € pour l'ensemble des frais de reconstitution des arbres détruits.

Conditions d'application spécifiques pour les arbres

Nous garantissons sur justificatifs le remboursement des frais de reconstitution des arbres détruits, qui comprennent les frais d'élagage, de déblaiement, de dessouchage, de préparation du terrain ainsi que les frais de remplacement (coût des plants et frais de replantation) de ces arbres **dans un délai de 12 mois à compter du sinistre.**

Par « arbres détruits », il faut entendre les arbres sur pied du site assuré, et dont les troncs sont déracinés, cassés ou brûlés exclusivement à la suite des événements garantis en « Incendie et événements assimilés » ou d'une tempête.

En cas de tempête, la garantie s'applique au seul cas de déracinement ou de bris du tronc de l'arbre.

Au titre de la garantie « Tempête », les clôtures végétales sont assimilées aux arbres.

Sont cependant exclus les dommages subis par les arbres résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage ou à l'écobuage, de la chute de la grêle, du poids de la neige ou de la glace, ou d'une avalanche.



Conditions d'application spécifiques pour les rideaux protecteurs et les abris de piscines au titre de la garantie « Grêle »

Ces biens sont garantis contre la grêle uniquement s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

Couvertures à simple paroi :

- d'une épaisseur d'au moins 2 mm, s'ils sont en polycarbonate,
- d'une épaisseur d'au moins 6 mm, s'ils sont en PVC.

Couvertures à double paroi :

- d'une épaisseur d'au moins 8 mm, chaque paroi étant d'au moins 0,50 mm, s'ils sont en polycarbonate,
- d'une épaisseur d'au moins 12 mm, chaque paroi étant d'au moins 1 mm, s'ils sont en PVC.

Complément « Dégâts des eaux »

Sont garantis, en plus, à concurrence de 15 000 € sous réserve de l'application d'une franchise de 230 €, les dommages matériels causés par :

- les ruptures, fuites ou débordements de canalisations enterrées (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement extérieurs),
- les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques et privées,
- les débordements d'étendues d'eau ou de cours d'eau qui ne sont pas qualifiés de « Catastrophes naturelles » (loi du 13 juillet 1982 et textes d'application),
- les infiltrations accidentelles au travers des portes, fenêtres et autres ouvertures fermées,
- les infiltrations accidentelles au travers des murs et façades. **Dès survenance d'un sinistre, la garantie sera suspendue de plein droit et elle ne reprendra ses effets que lorsque vous aurez effectué les travaux de réparation et d'étanchéité des murs et façades.**

Nous garantissons également le doublement des montants de garantie prévus au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » pour les frais occasionnés par la recherche de fuites ou d'infiltrations d'eau consécutives à un événement garanti ainsi que pour les mesures de sauvetage.

Nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales et des exclusions propres à la garantie « Dégâts des eaux » :

1 Les frais de réparation, de remise en état des conduites, murs et façades.

2 Les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée sauf s'ils sont dus à un événement garanti.

Complément « Vol/Vandalisme »

- Le montant de garantie prévu pour le vol dûment prouvé des marchandises en devanture sans pénétration dans les locaux assurés pendant les heures de fermeture est porté de 3 000 € à 6 000 € sous réserve de l'application d'une franchise de 5 % du montant de l'indemnité avec un minimum de 225 €.
- Le montant de garantie prévu pour les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire des locaux est doublé.
- Nous garantissons également, à condition qu'il soit commis avec effraction dûment constatée, le vol des équipements de climatisation fixés et des pompes à chaleur ancrées au sol à concurrence de 3 000 € et sous réserve de l'application d'une franchise de 230 €.

Complément « Bris des glaces »

Sont garantis, en plus, les biens suivants :

- les parties vitrées des vérandas, verrières et marquises,
- les vitres des matériels électriques et électroniques (y compris des appareils de salles de jeux),
- les miroirs-chauffants,
- les vitrages utilisés comme clôture de sécurité des piscines,

à concurrence de 3 000 € sous réserve de l'application d'une franchise de 150 €,

- les vitrages des panneaux solaires (y compris photovoltaïques) vous appartenant et situés au lieu d'assurance, compris dans le capital que vous avez choisi au titre de la garantie « Bris des glaces » et qui figure dans vos Dispositions Particulières, sous réserve de l'application d'une franchise de 150 €.



Complément « Bris de matériels électriques et/ou électroniques »

- Sont garantis les frais de remboursement du surcoût entraîné par les déplacements de nuit, en cas de réparation urgente du matériel **sous réserve que cette dernière soit indispensable à la fabrication du lendemain même en cas de panne du matériel de fabrication.**

Le surcoût est calculé par différence entre les frais de déplacement de nuit (main d'œuvre et frais de déplacement) qui vous ont été facturés par le réparateur et ceux qu'il vous aurait facturés lors d'un déplacement de jour.

- Si vous avez souscrit l'extension « Bris de matériels électriques et/ou électroniques » à vos micro-ordinateurs portables, les garanties acquises pour ces matériels s'appliquent dans le monde entier.

Complément « Pertes pécuniaires et frais complémentaires »

- Le pourcentage garanti des « autres frais divers justifiés » est porté de 10 % à 15 %.
- Le montant assuré au titre des « frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des informations » est porté à 20 000 €.
- Perte de recettes liée à votre contrat de fourniture d'électricité :

Si, par contrat, un distributeur agréé s'engage à vous racheter l'électricité produite par votre installation photovoltaïque, située au lieu d'assurance, nous vous rembourserons votre perte de recettes en cas d'impossibilité totale ou partielle de satisfaire à vos engagements contractuels, par suite de dommages matériels indemnisables au titre d'une garantie « Dommages aux biens » souscrite.

Toutefois, nous ne garantissons pas la perte de vos recettes consécutive à un événement couvert au titre de la garantie Vol/Vandalisme lorsqu'elle est souscrite.

La garantie s'exerce pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en exploitation de votre installation et à concurrence de 15 000 €, sans toutefois excéder 12 mois de recettes.

Il sera fait application d'une franchise de 10 % du montant de l'indemnité due avec un minimum de 300 € (cette franchise ne s'appliquant pas en cas de dommages causés par un incendie ou une explosion).

Il vous appartient de justifier par tout moyen le montant de la perte.

L'indemnité sera calculée en multipliant le prix de vente du kilowatt (kW) à EDF par le nombre de kW non produits à la suite de ces dommages, déduction faite des frais d'exploitation liés à votre installation de production d'électricité et non engagés du fait de son immobilisation.

Complément « Pertes d'exploitation »

- La période d'indemnisation est portée de 12 à 24 mois en cas de pertes d'exploitation consécutives à un dommage matériel ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :
 - « Incendie et événements assimilés »,
 - « Tempête, Grêle, Neige »,
 - « Dégâts des eaux »,
 - « Dommages électriques »,
 - « Catastrophes naturelles »,
 - Actes de vandalisme prévus au titre de la garantie « Vol/Vandalisme »,
 - « Autres dommages matériels ».

Le montant assuré prévu dans vos Dispositions Particulières pour cette garantie est doublé.

- Nous garantissons, également, la perte de marge brute que vous pouvez subir du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité consécutive :
 - à un dommage matériel ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :
 - « Vol »,
 - « Bris de matériels électriques et/ou électroniques »,
 - à une fermeture administrative pour les professions alimentaires **hors contexte épidémique ou pandémique et hors cas de violation délibérée de votre part (ou de la part de la direction de l'entreprise, personne morale) du Code du travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de votre profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes.**

La période d'indemnisation prise en considération pour la détermination de cette perte de marge brute est toujours fixée à 6 mois.



Complément « Indemnisation »

- Pour vos locaux professionnels, en cas de reconstruction ou réparation dans un délai de 2 ans sur le même emplacement, si l'indemnité correspondant à la valeur de reconstruction vétusté déduite est insuffisante pour les travaux, nous vous réglerons le complément au fur et à mesure des travaux sur présentation des justificatifs **dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf, déduction faite de la part de vétusté dépassant 33 %**.

Vous pouvez opter au moment du sinistre, à la place de la modalité d'indemnisation prévue ci-dessus, pour une indemnisation sur la base du coût de leur reconstruction ou de leur remplacement, **déduction faite de la vétusté** majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire de **15 %** dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf.

Les autres modalités d'indemnisation, notamment celles concernant les cas particuliers prévus dans les Dispositions Générales, restent applicables.

- Pour le mobilier et matériel professionnels et pour les matériels électriques et/ou électroniques, indemnisation en « Valeur de rééquipement à neuf », c'est-à-dire :
 - pour les biens ayant été mis en service **depuis moins de 3 ans** : l'indemnisation est faite sur la base de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre (ou s'il est moins élevé du coût de réparation) à l'aide de biens neufs de nature, qualité et caractéristiques équivalentes sans abattement de vétusté en cas de remplacement dans le délai de 2 ans sur présentation des factures de réparation ou de remplacement.
 - pour les biens ayant été mis en service **depuis plus de 3 ans** : l'indemnisation est faite sur la base de la valeur de remplacement à neuf (ou coût de réparation si celle-ci est possible) au jour du sinistre **déduction faite de la vétusté dépassant 33 %**.

Au titre des garanties « Dommages électriques » et « Bris de matériels électriques et/ou électroniques », il est précisé que :

- pour les matériels informatiques de gestion, à l'exception des micro-ordinateurs portables : la valeur de remplacement à neuf est portée de 3 ans à **5 ans** (avec ou sans contrat de maintenance), à compter de la première mise en service,
- pour l'ensemble des matériels électriques et/ou électroniques, le calcul de la vétusté, au-delà des limites ci-dessus, s'effectue selon les mécanismes prévus dans les Dispositions Générales. Toutefois, le taux de vétusté mensuel applicable sur les micro-ordinateurs portables est réduit de **2 % à 1 %**.

Vous pouvez opter au moment du sinistre, à la place de la modalité d'indemnisation prévue ci-dessus pour le mobilier et matériel professionnels, pour une indemnisation sur la base du coût de remplacement, **déduction faite de la vétusté** majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire de **15 %** dans la limite de la valeur de remplacement à neuf.

Les autres modalités d'indemnisation concernant les éléments du contenu, autres que le mobilier et matériel professionnels, les matériels électriques et/ou électroniques, prévues dans les Dispositions Générales restent applicables.

